

INTER-TEXTILES

BULLETIN MENSUEL de la FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES SYNDICATS CHRÉTIENS DU TEXTILE

26, RUE DE MONTHOLON — PARIS-IX*

Téléph. : TRUdaine 91-03 Poste 533

Compte Chèques Postaux 6161-33

- 07 OCT 1958

SOMMAIRE

- 1 - COMITE P RITAIRES PERMANENT
 - Déclaration faite au nom de la Fédération Générale Textile C.F.T.C.
- 2 - CAISSE DE RESISTANCE
 - Statuts modifiés par le 31^e CONGRES FEDERAL
- 3 - UN OUTIL DE TRAVAIL
 - Le cahier de R éports
- 4 - TRESORIERS DE SYNDICATS ATTENTION
- 5 - RESOLUTION ADOPTEE PAR LE BUREAU FEDERAL LE 5 OCTOBRE 1958
- 6 - DERNIERE HEURE
 - D'marche au MINISTERE DU TRAVAIL.

La Fédération précise ses positions FACE

A LA POLITIQUE DU 9 JUIN 53

Lors du Comité Paritaire Permanent du 18 Juin 1958, les délégations des Employeurs et de Force Ouvrière ont demandé à plusieurs reprises que nos positions soient précisées. F.O. en particulier disait qu'on ne peut-être en même temps pour la lutte et pour la politique du 9 Juin.

Le porte-parole de cette organisation précise par ailleurs que - "Les manquements à l'esprit du 9 Juin sont intolérables et la Fédération F.O. n'accepte pas plus les "tromperies" de certains patrons que l'Unité d'Action" -.

C'est pour préciser et clarifier nos intentions et nos positions qu'au nom de la Fédération C.F.T.C. j'ai lu au Comité Paritaire Permanent du 15 Octobre la déclaration reproduite intégralement ci-après.

Cette déclaration reflète l'opinion du Bureau Fédéral sur les moyens et les objectifs de notre action professionnelle en 1958. Nous souhaiterions connaître l'opinion des militants et dirigeants de syndicats sur ce texte.

Les réactions de F.O. et des patrons suite à sa lecture ont été bonnes, les employeurs précisant même que l'expression "dans le respect de leurs droits réciproques et de leurs libertés" sous-entend la légitimité de la grève et la possibilité pour des travailleurs du textile d'y recourir sans pour autant violer les accords du 9 Juin. Ils approuvent de plus notre souci de ne pas laisser la C.G.T. apparaître aux yeux des travailleurs comme la seule organisation qui les représente et les défende véritablement.

Nos positions étant maintenant précisées, nous nous attachons à faire aboutir les revendications formulées, car la politique du 9 Juin 53 n'a de valeur à nos yeux que si elle apporte des avantages réels aux travailleurs.

Le Président Fédéral :

Gilbert RYON

DECLARATION DE LA FEDERATION TEXTILE C.F.T.C.

A LA REUNION DU COMITE PARITAIRE PERMANENT DU 15 OCTOBRE 1958

A l'occasion de ce Comité Paritaire permanent, nous tenons à faire part à nos partenaires, des préoccupations qui sont les nôtres et des motifs qui inspirent notre action.

Nous savons que des attitudes adoptées occasionnellement par certains syndicats C.F.T.C. du Textile, peuvent paraître en contradiction avec l'esprit des accords du 9 JUIN 1953 et amènent nos interlocuteurs à s'interroger sur le comportement de la C.F.T.C. et à se poser parfois des questions sur les objectifs que nous poursuivons.

Disons d'abord que si certaines organisations C.F.T.C. sont réputées ne pas appliquer les accords du 9 Juin dans leur esprit, elles sont situées dans des régions et des entreprises, cet esprit est souvent détourné et utilisé à sens unique par les employeurs.

De nombreux faits nous confirment dans cette opinion. En voici de tout récents à titre d'exemple.

Un délégué syndical d'une entreprise lilloise est sanctionné par des brimades, après des interventions marquantes qu'il a été amené à faire dans l'exercice de ses fonctions. Un jour, il demande à son directeur d'interdire les horaires dépassant 60 heures de travail par semaine. En représailles, son horaire personnel est ramené de 44 à 40 heures, alors que l'horaire de tous ses collègues demeure à 44 heures.

Une autre fois, il appuie devant la Commission de Conciliation, un jeune collègue qu'il a sous ses ordres, de façon à aider celui-ci à obtenir une qualification supérieure qu'il mérite.

De retour dans l'entreprise, le délégué syndical est appelé par son chef de service qui lui ordonne de lui rendre compte tous les matins du travail qu'il a accompli la veille et ne lui confie plus que des travaux de qualification inférieure, laissant de côté les travaux plus compliqués.

D'autre part, ce délégué se trouve depuis, mis en quarantaine par les cadres et la maîtrise supérieure de la maison.

Bien entendu, nous savons que cette situation s'améliorera avec le temps. L'entreprise ne pourra pas définitivement laisser de côté les travaux compliqués et la mise en quarantaine cessera d'elle-même, mais en attendant, voilà un militant blessé pour le seul motif qu'il a aidé un jeune collègue à améliorer sa situation.

Les employés d'une autre entreprise, demandent au syndicat de porter leur cas devant la Commission de Conciliation, après discussions infructueuses au plan de l'entreprise. Il s'agit d'employés aux comptes ouvriers, coefficient 183.5. Ils font observer que les travaux qui leur sont soumis, dépassent largement la définition du catalogue et demandent un coefficient supérieur.

La Commission de Conciliation, après avoir entendu les parties, rédige le procès-verbal suivant :

" En ce qui concerne Mr L..., Mr M.... transmettre aux Ets C.... le voeu de la Commission. Celui-ci souhaiterait qu'une amélioration de traitement permette de rétablir l'avantage dont bénéficiait l'intéressé en 1955, par rapport au minimum de sa catégorie, sans préjudice des augmentations légales ou contractuelles à venir. "

Cette recommandation date du 24 MARS 1958 et n'a pas encore été appliquée."

L'employeur, soutenu en cela par le Secrétaire du Syndicat Patronal, déclare que Mr M... s'est simplement engagé à transmettre le voeu de la Commission, mais ne s'est pas engagé à l'appliquer.

Il déclare, d'autre part que, les difficultés actuelles de l'entreprise, ne permettent pas d'envisager une amélioration des traitements.

Ces difficultés étant réelles, les représentants syndicaux ont commencé par prendre patience mais il y a près de 6 mois d'écoulés et nous en sommes toujours au même point, de plus l'intéressé est pris en grippe par son employeur qui ne lui cache pas son mépris de l'organisation syndicale.

Le syndicat et la Commission de Conciliation sont ridiculisés par ce comportement.

Une nouvelle démarche tentée ces jours-ci sur notre demande par le Conseiller aux Salaires du Syndicat patronal, n'aboutit pas mieux.

Bien plus, on lui dit que les difficultés s'accentuent, et qu'on se demande si on ne va pas être amené à prendre certaines décisions....Est-ce pour nous inciter à cesser nos interventions de peur de faire plus de tort que de bien à l'intéressé ?

On décide dans une entreprise des Vosges, comme dans beaucoup d'usines des réductions d'horaires sans prévenir le Comité d'Entreprise, au mépris des engagements réciproques prévus par les accords du 9 Juin et des articles 47 et 53 de la Convention Collective.

.. /

Dans une autre entreprise Vosgienne qui modernise son matériel depuis un an sans licenciements, mais en les annonçant à chaque réunion de Comité d'Entreprise et de Délégués du Personnel, on profite de la crise actuelle pour licencier 10 ouvriers et laisser prévoir 14 autres départs.

L'employeur prétend que ces licenciements sont seulement dûs à la crise et de ce fait se refuse à payer l'indemnité égale à 3 mois de salaire prévue à l'article 67 de la Convention Collective.

Nous protestons contre cette utilisation des crises pour éviter d'appliquer la Convention.

Dans le même sens, une pression intolérable est faite par certaines entreprises qui profitent de la crise pour moderniser et donner des machines supplémentaires, en faisant choisir aux travailleurs : 1 machine de plus ou la fermeture de l'usine.

Bien entendu, il n'est pas dans notre pensée de déclarer que l'action du 9 Juin a été négative, des réalisations très valables ont vu le jour au plan national et dans certaines régions, mais des comportements comme ceux que nous venons de rapporter à titre d'exemples, ne sont pas destinés à faire comprendre et apprécier par nos mandants l'esprit de collaboration que nos accords devraient promouvoir.

Après 5 ans d'expérience, le moment nous semble venu de faire le point et de préciser l'esprit qui nous anime et suivant lequel nous abordons la suite de cette expérience dans nos relations syndicales.

QUE SIGNIFIE LA POLITIQUE DU 9 JUIN POUR LA FEDERATION TEXTILE C.F.T.C. ?

Si nous reprenons le texte du protocole d'accord, nous observons que l'essentiel de son esprit réside en une déclaration, dans laquelle :

" Les membres de la profession textile sont convaincus que l'amélioration du niveau de vie des salariés est étroitement liée à la prospérité de l'industrie textile et des entreprises et, qu'en conséquence, tous les efforts doivent être mis en commun pour assurer cette prospérité."

.....
" Les membres de la profession textile, employeurs et salariés, déclarant vouloir entreprendre en commun cet effort dans le respect de leurs droits réciproques et de leurs libertés, étant bien précisé qu'ils entendent que la libre entreprise doit :

" - Être au service de la communauté, trouver sa raison d'être dans cet esprit et poursuivre, ainsi, à travers ses fonctions économiques, une finalité sociale :

" - et impliquer, sur le plan économique et social une information réciproque
" et sincère des employeurs et des salariés, tant à l'échelon de
" l'entreprise qu'à l'échelon professionnel, local, régional ou national,
" ainsi qu'une participation effective des salariés aux organismes
" d'études s'inscrivant dans la nouvelle orientation de la profession.

Cette déclaration commune n'a jamais voulu dire que les organisations ouvrières renonçaient à toute action dynamique ou même quelquefois dure, pour faire appliquer les conventions ou faire aboutir certaines revendications particulièrement justifiées si elles n'ont pas obtenu satisfaction pour la négociation.

Notre organisation syndicale se doit d'être le porte-parole, des désirs et revendications légitimes des travailleurs. Les principes qui sont à la base de notre doctrine syndicale nous en font un devoir.

Nous n'avons pas l'intention d'être à la remorque de la C.G.T. mais par contre, nous estimons que ce serait une grave erreur et une mauvaise politique de lui laisser le privilège d'être la seule organisation en qui les travailleurs se reconnaissent et retrouvent l'expression de leurs désirs les plus chers.

Dans un avenir plus ou moins lointain, cela signifierait la fin de l'expérience syndicale poursuivie actuellement dans le textile, faute d'interlocuteurs valables ouvriers au sein des organisations syndicales engagées dans cette politique.

A LONG TERME -

Les accords du 9 Juin n'ont jamais constitué un but en eux-mêmes, dans l'esprit des signataires de la C.F.T.C. Notre mouvement a des perspectives qui vont assez loin au-delà des objectifs du protocole d'accord de Juin 1953, et nous sommes solidaires de notre Confédération. Il nous semble nécessaire pour dissiper toute équivoque, de préciser que pour nous le 9 Juin est une étape vers des réformes de structures plus profondes, un moyen pour une participation de plus en plus grande des travailleurs à la vie économique de la profession et du pays, cette participation commençant au niveau de l'entreprise.

Nous voulons dépasser de plus en plus le capitalisme libéral et préparer une Société où les travailleurs jouissent d'une véritable égalité de droits avec les autres classes; cela doit se traduire notamment au plan de l'entreprise par un élargissement des pouvoirs des Comités d'Entreprises, surtout dans le domaine économique avec l'objectif que les représentants des travailleurs siègent au Conseil d'Administration à égalité de droits avec les représentants des actionnaires.

Cela exige l'association des travailleurs à tous les échelons pour l'élaboration et le contrôle des programmes économiques.

Il est également nécessaire de faciliter l'accès des travailleurs à la compétence et à la culture, condition indispensable pour la réalisation des objectifs ci-dessus.

Bien entendu, nous ne demandons pas d'acter, ceci dans une déclaration commune, nous savons bien qu'il ne faut pas brûler les étapes et que nous n'y sommes pas prêts, ni du côté ouvrier, ni du côté patron, nous demandons aux dirigeants patronaux de comprendre que c'est là notre objectif et qu'à nos yeux il ne saurait y avoir de promotion ouvrière valable sans démocratie économique.

Sont-ils d'accord sur notre but de renforcement des pouvoirs des représentants des salariés dans les entreprises ? Sont-ils d'accord pour considérer comme nous que la politique du 9 Juin est un cadre devant permettre une série d'étapes dans cette direction ? La première étape étant la reconnaissance de la section syndicale d'entreprise.

C'est parce que nous ne voulons pas nous contenter de théories sur l'avenir, mais réaliser aujourd'hui ce qui peut être fait dès maintenant que nous adhérons à la politique du 9 Juin. Nous estimons que c'est la façon la plus réaliste de construire l'avenir.

Nous considérons qu'il est normal que des divergences de vues se manifestent entre représentants patronaux et salariés, et même entre salariés dans des domaines comme ceux que nous venons d'évoquer.

Mais nous estimons tout aussi normal et nécessaire que les employeurs et salariés d'une profession agissent ensemble chaque fois que ce sera possible, pour la prospérité de leur industrie et de ceux qu'elle fait vivre. C'est dans cet esprit que nous sommes décidés à poursuivre l'action entreprise depuis 1953. Si nous mettons aujourd'hui les choses au point, c'est pour continuer en toute clarté.

DANS L'IMMEDIAT -

Pour la poursuite de l'action entreprise dans le cadre du 9 Juin, nous voulons rappeler le mandat que nous avons reçu de notre Congrès Fédéral le 17 MAI 1958 :

" D'nonçant vigoureusement le fait qu'un grand nombre d'employeurs appliquant les accords du 9 Juin 1953 dans un sens restrictif et unilatéral au sein des entreprises, le Congrès décide que toute déclaration d'intention qui ne serait pas suivie d'actes, impliquerait la révision de notre position à l'égard desdits accords.

" Conditionne le maintien des accords du 9 Juin par l'intention de la reconnaissance des sections d'entreprises et de délégués syndicaux ainsi que par une amélioration valable de la Convention Collective.

" En tout état de cause des aménagements notables devraient être obtenus dans le délai d'un an par le nouveau Bureau Fédéral.

" Au cas contraire, une révision de notre position devrait être envisagée par le Bureau".

C'est en application de cette consigne reçue de notre Congrès que la délégation C.F.T.C. demande aujourd'hui l'examen des questions suivantes en vue d'aboutir à un accord.

Nous réclamons :

- Le retour au pouvoir d'achat de fin 1956
- L'octroi de retraites complémentaires à tous les travailleurs du textile
- L'application rapide et générale des garanties minima de ressources en cas de chômage complet ou partiel.
- L'obligation pour les entreprises d'accepter un contrôle des charges de travail et des tarifs par un expert du B.I.E.I.T. chaque fois qu'une organisation syndicale en fera la demande.

En ce qui concerne le problème des salaires, nous rappelons notre position :

" - Etablissement d'une double échelle mobile des salaires basée :

1^o) sur le maintien du pouvoir d'achat, en fonction de la hausse du coût de la vie à discuter dans le cadre de la Convention Collective, comme prévu à l'article 6 de l'annexe relative aux salaires

2^o) sur des majorations améliorant nationalement le pouvoir d'achat tenant compte de l'augmentation générale de la productivité dans notre industrie. Une partie du profit de cette augmentation de productivité étant affectée au relèvement du niveau de vie, (congés payés, jours fériés payés, Retraites complémentaires, garantie de salaires.) "

Nous espérons que nos préoccupations et nos buts seront compris, sinon immédiatement approuvés par l'ensemble de nos partenaires, pour qu'il soit possible de continuer en commun l'action entreprise et d'en améliorer les résultats qui, d'ores et déjà, sont loin d'être négatifs.

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA CAISSE DE RÉSISTANCE

Les statuts de la Caisse Fédérale de Résistance, adoptés au 26ème Congrès Fédéral tenu à EPINAL en 1951 ont été modifiés par le 31ème Congrès Fédéral tenu à BIEUVILLE en Mai 1958 avec entrée en vigueur au 1er Janvier 1959.

Il était apparu nécessaire au Bureau Fédéral de revoir ces statuts, vieux de 7 ans afin d'y apporter certaines améliorations quant aux prestations servies; comme il s'avérait nécessaire de mettre la Caisse Fédérale de Résistance au service des membres licenciés pour activités syndicales.

C'est ce qui a amené le Bureau Fédéral à proposer au 31ème Congrès, leurs modifications avec augmentation des cotisations et des prestations, ainsi que l'introduction d'un article 9 bis accordant l'ide de la Caisse de Résistance aux membres licenciés pour activités syndicales.

Les cotisations de 10.-Frs par mois, véritablement trop minimes en fonction de l'augmentation générale intervenue depuis 7 ans sont supprimées.

- LA PREMIERE CATEGORIE passe à 20.-Frs au lieu de 10.-Frs, avec des indemnités portées de 50 à 100.-Frs par jour.
- LA SECONDE CATEGORIE passe à 40.-Frs au lieu de 20.-Frs avec des indemnités portées de 100 à 200.-Frs par jour
- LA TROISIEME CATEGORIE passe de 40 à 60.-Frs avec des indemnités portées de 200 à 400.-Frs par jour, plus 30.-Frs pour l'épouse et 20.-Frs pour l'enfant à charge.

Ces décisions rajeunissent notre caisse de Résistance et lui permettront de servir les adhérents et les militants dans de meilleures conditions.

Il est inutile d'expliquer longuement; les avantages que ces modifications apporteront; ils n'ont pas échappé aux dirigeants de syndicats qui les ont adoptés lors du Congrès de Mai 1958.

Nous avons ainsi entre les mains un outil qui peut nous aider beaucoup dans notre action, il appartient à chacun de l'entretenir par ces cotisations de façon qu'il puisse être utilisé en cas de besoin.

STATUTS DE LA CAISSE FEDERALE DE RESISTANCE DU TEXTILE

BUTS.

Article 1er. - Il est créé une Caisse de Résistance, destinée à garantir, contre les risques de conflits, les membres des syndicats adhérant à la Fédération des Syndicats Chrétiens du Textile.

Elle est établie au siège social de la Fédération.

Article 2. - La Caisse a pour but :

- a) de centraliser une partie de la cotisation syndicale en vue de constituer un fonds commun destiné à indemniser les membres des syndicats impliqués dans des grèves ou lock-out, ou licenciés abusivement pour activité syndicale.
- b) en cas de grève :
 - de rembourser les frais nécessités par toute action destinée à faire aboutir les légitimes revendications;
 - de prendre à sa charge tout ou partie des frais nécessités par l'introduction en justice et la défense devant les tribunaux ou tout autre procédure légale pour toutes les causes d'ordre professionnel d'intérêt général;
 - de promouvoir constamment plus d'unité et de coordination dans le mouvement syndical chrétien par la mise en pratique de la solidarité, d'assurer une gestion avantageuse et sûre des fonds, etc...

AFFILIATION - EXCLUSION

Article 3. - L'affiliation à la Caisse de Résistance est enregistrée par le Bureau Fédéral.

Les affiliations prennent date à partir du versement de la première cotisation.

L'adhésion d'un syndicat à la fédération vaut pour la Caisse de Résistance. Celui-ci est tenu de faire enregistrer tous les membres.

Les syndicats affiliés prendront toutes mesures utiles en vue de l'affiliation de leurs membres au 1er Janvier 1952.

Article 4.— Seront considérés comme démissionnaires de la Caisse, les syndicats qui seraient démissionnaires ou exclus de la Fédération.

Tout syndicat en retard d'un trimestre de cotisation se verra refuser le versement des indemnités à ses membres impliqués dans des grèves ou lock-out.

Tout syndicat en retard de deux trimestres de cotisation pourra, après avis adressé par les soins du Bureau Fédéral et resté sans réponse satisfaisante, être exclu de la Caisse. Cette décision entraînera l'exclusion de la Fédération.

Article 5.— En cas de démission ou d'exclusion, les syndicats ainsi que leurs membres, perdent tous droits à l'avoir de la Caisse Fédérale de Résistance.

COTISATIONS.—

Article 6.— Il est prévu quatre catégories de cotisations. Le montant en est fixé à :

- Première catégorie.— 20.— Frs par mois et jeunes de moins de 20 ans.
- Deuxième catégorie.— 40.— Frs par mois
- Troisième catégorie.— 60.— Frs par mois

D'autres catégories pourront être instituées ultérieurement selon les nécessités.

Article 7.— Le paiement des cotisations doit continuer, même pendant un conflit, sauf en ce qui concerne leurs membres en grève, ne bénéficiant pas des indemnités de la Caisse, leurs membres malades ou militaires.

AVANTAGES & OBLIGATIONS

Article 8.— Toute grève ou lock-out d'une durée moindre de deux jours ouvrables, correspondant à 16 heures de travail n'est pas indemnisé. Une grève de plus de deux jours ouvrables, donne droit à l'indemnité à partir du troisième jour, ou de la 17ème heure de travail perdue.

- Article 9.- Les cotisations donnent droit aux indemnités suivantes :
 - première catégorie.-- 100 Frs par jour ouvrable
 - deuxième catégorie.-- 200 Frs par jour ouvrable
 - troisième catégorie.-- 300 Frs par jour ouvrable, plus 30.- Frs pour l'épouse et 20 Frs pour l'enfant à charge.

A partir du 16ème jour ouvrable de grève, le taux des indemnités sera, pour toutes les catégories à 400 Frs par jour.

- Article 9bis.- Les membres licenciés pour activité syndicale percevront les indemnités dans les mêmes conditions sous réserve d'approbation du Bureau fédéral après étude du dossier transmis par le syndicat.
- Article 10.- La première intervention de la Caisse Fédérale de Résistance ne pourra avoir lieu qu'après un stage de six mois de chacun des membres affiliés.
- Article 11.- Dans le cas où un membre passerait d'une catégorie à une catégorie supérieure, il ne pourrait jouir de la nouvelle indemnité qu'après avoir versé pendant trois mois la nouvelle cotisation. Dans le cas où le stage prend fin au cours d'une grève approuvée ou d'un lock-out, la nouvelle indemnité est allouée immédiatement.
- Article 12.- Lorsqu'un membre passe à une catégorie de cotisation moins élevée, il subit immédiatement la diminution d'indemnité correspondante.
- Article 13.- L'indemnité de grève peut être réduite ou supprimée pour les membres qui pendant une grève ou lock-out exercent un emploi lucratif.
- Article 14.- Les adhérents en grève pourront être soumis à un contrôle. A cet effet, des cartes de grève seront remises aux syndicats dès la cessation du travail.
- Article 15.- Le Bureau Fédéral décidera s'il y a lieu d'accorder ou non une indemnité aux membres chômant par suite de grève.
- Article 16.- Les syndicats sont tenus d'informer la Fédération dans le plus bref délai des conflits possibles, en indiquant le nombre approximatif des membres impliqués dans le conflit.

.../

- Article 17.- La Caisse Fédérale de Résistance ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne les mouvements sur lesquels elle n'a pas été renseignée à temps. Il en est de même des mouvements pour lesquels la ligne de conduite tracée par la Fédération ou par le Syndicat local n'est pas scrupuleusement suivie par les adhérents.

CAS DANS LESQUELS L'INDEMNITE N'EST PAS ACCORDEE.

- Article 18.- Aucune indemnité n'est accordée aux membres qui partent en grève sans l'approbation du syndicat ou de leur comité régional. C'est le syndicat local, en accord avec le comité régional, ou, à défaut la Fédération qui décide si une grève sera engagée ou non.

- Article 19.- Sont également privés de toute indemnité et tous autres droits acquis et exclus du Syndicat, les membres qui reprennent le travail de camarades impliqués dans un conflit juste et légitime.

- Article 20.- Les membres qui refusent d'employer les moyens prescrits par le syndicat pour le succès de la grève sont également privés de leurs indemnités.

INDEMNITES EN D'AUTRES CIRCONSTANCES

- Article 21.- Les membres qui seraient congédiés de leur travail pour avoir suivi les prescriptions du présent règlement dans les conflits de travail, reçoivent la même indemnité qu'en cas de grève. Cette indemnité leur est accordée pendant les six premières semaines après leur congédiement.

- Article 22.- Les membres, qui, à la fin d'une grève, restent chômeurs, et cela avec approbation du syndicat, reçoivent pendant le premier mois qui suit la reprise du travail le même secours que durant la grève.

- Article 23.- Sont assimilés aux grévistes, et reçoivent en conséquence la même indemnité, les membres se trouvant devant une majorité d'opinion différente, ne peuvent empêcher la grève, bien qu'elle ne soit pas régulièrement menée. Dans ce cas, pour pouvoir toucher l'indemnité, il faudra prouver qu'il était absolument impossible de continuer à travailler.

- Article 24.- En cas de grève, le Bureau Fédéral décide de l'indemnité à accorder, selon les possibilités financières. En tout état de cause, les indemnités ne seront assurées que dans la limite suivante des disponibilités de la Caisse.

- 100 % des indemnités jusqu'à concurrence de 50 % des fonds disponibles

- 50 % des indemnités jusqu'à concurrence de 25 % des fonds disponibles.

Aucune indemnité ne sera plus servie en-dessous de cette limite.

CONDITIONS RELATIVES AU LOCK-OUT

- Article 25. - Sont considérés comme lock-out les cas où un ou plusieurs fabricants syndiqués ou non, ferment leur usine par solidarité avec d'autres employeurs chez lesquels il y a grève ou lock-out.
- Article 26. - Sont aussi considérés comme lock-outés, les membres qui seront en chômage complet par suite d'une grève ou d'un lock-out dans une autre fabrique que celle où ils travaillent. Pour avoir droit au secours dans des cas semblables, il faut que tous les ouvriers d'une même catégorie se trouvent sans travail, c'est à dire tous les tisserands travaillant sur un même genre de métiers, toutes les épailleuses travaillant sur les mêmes machines, les teinturiers et toutes les branches du métier.
- Article 27. - Le secours accordé en cas de lock-out est le même que celui accordé en cas de grève approuvée. Les articles 11, 12, 14, 16, 17, 18 20, 22 et 23 de ce règlement de la Caisse de grève sont également applicables en cas de lock-out.

ADMINISTRATION

- Article 28. - La Caisse Fédérale de Résistance est administrée par un Conseil d'Administration nommé par le Bureau sous son contrôle et son autorité.
- Article 29. - Le Conseil d'Administration de la Fédération prendra connaissance de la marche de la Caisse, de l'état des comptes, décidera de toutes aliénation de fonds pour une durée supérieure à un an, fixera définitivement sur les admissions et radiations, sur toute question statutairement soumise à son avis ou à sa décision, et sur toutes celles que le Bureau de la Fédération croira devoir lui soumettre.
- Article 30. - Le Bureau Fédéral déterminera la dotation à effectuer aux frais d'administration.
- Article 31. - Les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des voix représentées.
- Article 32. - Les Comités Régionaux professionnels seront représentés au sein du Conseil d'Administration.
- Article 33. - Les attributions de fonction seront faites par le Bureau de la Fédération.
- Article 34. - Le Conseil d'Administration peut, avec l'assentiment du Bureau nommer un Comité Permanent composé de trois à cinq membres. Celui-ci est chargé, dans la limite des présents statuts, de la correspondance, de l'organisation et de la direction des réunions, de la nomination, révocation et rétribution des employés et l'élaboration des budgets et bilans, de la perception régulière des cotisations, de l'envoi des secours, de la gestion des fonds, et, en général, de toutes les opérations nécessitées par le fonctionnement de la Caisse.

.. /

DISSOLUTION

- Article 35. - La dissolution de la Caisse Fédérale de Résistance ne pourra être prononcée que par le Congrès de la Fédération.
- Article 36. - En cas de liquidation, le Congrès déterminera la répartition de l'avoir de la Caisse Fédérale de Résistance entre les syndicats qui seront affiliés au moment de la dissolution.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 37. - L'appel aux décisions du Conseil d'Administration de la Caisse relatif aux articles 17, 18 et 19 & 20, devra être porté devant le Bureau Fédéral.
Les réclamations relatives à l'administration de la Caisse Fédérale seront portées devant le Bureau Fédéral.
- Article 38. - Les présents statuts pourront être modifiés par le Congrès de la Fédération sur proposition du Bureau.
- Article 39. - Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés provisoirement par le Conseil d'Administration de la Caisse à charge de ratification par le plus prochain Bureau Fédéral.
- Article 40. - Un règlement intérieur prévoira l'organisation administrative.

Statuts adoptés par le
26ème Congrès Fédéral Textile à EPINAL
(8,9,10 Septembre 1951)
et modifié par le 31ème Congrès Fédéral
Textile à BOISSY-la-RIVIERE (Seine-et-Oise)

15 - 16 - 17 - 18 Mai 1958

UN OUTIL DE TRAVAIL UTILE

Le Cahier de Rapports des Syndicats
§ Sections D'Entreprises

POURQUOI CE CAHIER ?

- Pour répondre à la résolution prise à notre dernier Congrès Fédéral à BIERVILLE.

LIAISONS FEDERATIONS SYNDICATS

- Chaque syndicat et section d'entreprise fait des réunions pour étudier les problèmes qui se posent.

- A l'occasion de ces réunions, un compte-rendu est fait.

Nous vous demandons d'utiliser pour ces comptes-rendus la formule de cahier ci-jointe.

- Utiliser le papier carbone pour que d'un seul coup de crayon votre rapport soit établi en 3 exemplaires.

- Un sera gardé par le Syndicat,

- Un sera envoyé à l'Union Régionale ou Union Départementale,

- Un sera envoyé à la Fédération,

- La Commission Fédérale de Formation et de Propagande pense que cette formule est la plus simple pour connaître les problèmes qui se posent aux militants des Entreprises.

- La Fédération connaissant vos problèmes pourra mieux vous aider à les résoudre.

Si ensemble nous réalisons cette liaison, notre mouvement sera plus vivant et plus efficace.

- La Commission Fédérale de Formation et de Propagande compte sur vous.

P.S. Nous vous signalons qu'il existe dans le commerce des cahiers triplicateur ce qui vous éviterait la confection du cahier de rapport.

CAHIER DE RAPPORTS

Réunion du Conseil Syndical le

Syndicat Textile de

Section d'Entreprise

A garder au Syndicat

Ordre du jour

Compte-rendu

UN GRAMME D'ACTION VAUT MIEUX QU'UNE TONNE DE DISCOURS
UTILISER LE CARBONE

CAHIER DE RAPPORTS

Réunion du Conseil Syndical le(.....)

Syndicat Textile de
Section d'Entreprise

A envoyer à l'Union Régionale

Partie réservée à
l'Union Régionale

Ordre du jour :

Compte-rendu

UN GRAMME D'ACTION VAUT MIEUX QU'UNE TONNE DE DISCOURS

UTILISER LE CARBONE .

CAHIER DE RAPPORTS

Syndicat Textile de
Section d'Entreprise

Réunion du Conseil Syndical le

A envoyer à la Fédération

Partie réservée
à la Fédération

Ordre du jour :

Compte-rendu

UN GRAMME D'ACTION VAUT PLUS QU'UNE TONNE DE DISCOURS
UTILISER LE CARBONE

TRÉSORIERS de SYNDICATS

Nous savons combien votre tâche est difficile surtout dans une industrie comme la nôtre, subissant actuellement le chômage partiel.

Aussi, faut-il, si les statuts de vos syndicats ne le prévoient pas, régler le taux des cotisations syndicales mensuelles à UNE HEURE DE SALAIRE MINIMUM. Sinon vous ne pourrez pas faire face à vos obligations. Si vous voulez que la Fédération et la C.F.T.C. progressent il faut d'abord en assurer les moyens.

Il ne devrait pas y avoir de cotisations mensuelles inférieures à 140.-Frs.

En effet, à partir du 1er Janvier 1959, en fonction des décisions du Congrès Fédéral au sujet de la Caisse de Résistance, et dont vous trouverez ci-après les nouveaux statuts; et en fonction de la décision du Comité National des 25 et 26 Octobre concernant le prix des timbres Confédéraux, vous aurez à régler au minimum :

91.-Frs pour le timbre mensuel confédéral

20.-Frs pour la Caisse de Résistance (catégorie la plus basse)

SOIT III.-Frs minimum par mois.

N'attendez pas pour prendre immédiatement en Assemblée Générale, les décisions nécessaires pour faire vivre votre Syndicat, la Fédération et tous les Organismes de la C.F.T.C.

ATTENTION !!

Le Bureau Fédéral réuni les 4 et 5 Octobre a adopté la Résolution reproduite ci-dessous, résumant les positions arrêtées au cours de cette réunion.

Les revendications contenues dans cette résolution sont à présenter aux Organisations patronales et aux travailleurs, afin d'appuyer l'action que nous menons au plan national.

RÉSOLUTION

Le Bureau de la Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile (C.F.T.C.) réuni à PARIS les 4 et 5 Octobre 1958.

Ayant examiné la situation actuelle des travailleurs de l'Industrie Textile,

Constate que la réduction de la production entraîne une aggravation du chômage partiel et de nouvelles fermetures d'usines mettant le personnel de ces usines en chômage complet.

Déclare que cette situation est due à l'abaissement général du pouvoir d'achat et en particulier de celui des familles;

Au coût excessif des circuits de distribution qui conduit à faire payer au consommateur les produits textiles à plus du double du prix de revient production;

Et enfin par le maintien d'un individualisme périmé, à l'insuffisance d'organisation et d'esprit d'expansion de la plupart des employeurs, plus soucieux d'essayer de maintenir leurs prix, même par des mesures malthusiennes plutôt que de procéder à des études collectives des marchés.

Estime indispensable le relèvement immédiat du pouvoir d'achat des familles par une majoration substantielle des prestations familiales.

En ce qui concerne le problème des salaires, rappelle sa position :

- Etablissement d'une double échelle mobile des salaires basée :

- I^o) - Sur le maintien du pouvoir d'achat, en fonction de la hausse du coût de la vie dans le cadre de la Convention Collective comme prévu à l'article 6 de l'annexe relative aux salaires.
- 2^o) - Sur des majorations améliorant nationalement le pouvoir d'achat tenant compte de l'augmentation générale de la productivité dans notre industrie. Une partie du profit de cette augmentation de productivité étant affectée au relèvement du niveau de vie. (congés payés, jours fériés, Retraites complémentaires, garantie de salaires).

.../...

Par ailleurs, l'accroissement de productivité étant variable selon les entreprises, généralisation dans les entreprises des primes collectives de productivité.

Pour l'immédiat, nous réclamons :

- Le retour au pouvoir d'achat de Fin 1956
- L'octroi des retraites complémentaires à tous les travailleurs du textile.
- L'application rapide et générale de garanties minima de ressources en cas de chômage complet ou partiel.

Et, de la part des Pouvoirs Publics, l'extension obligatoire et rapide des accords nationaux et régionaux.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Imprimé au siège
26, rue Montholon
PARIS 9^e

Le Gérant :
Benoît MAYOUD

DERNIÈRE HEURE

DEMARCHÉ AU MINISTÈRE DU TRAVAIL.-

Le Président Gilbert RYON et le Secrétaire Général Benoît MAYOUD, ont fait ce Jeudi 30 Octobre une démarche au Ministère du Travail pour attirer l'attention des Pouvoirs Publics sur l'aggravation du chômage complet et partiel dans notre industrie.

Ils ont demandé que des mesures soient prises d'urgence par le Gouvernement pour assurer aux chômeurs des ressources suffisantes et surtout que des dispositions d'ordre économique permettent rapidement une reprise de l'activité et le plein emploi.

Ils ont rappelé les demandes déjà formulées en ce qui concerne l'extension des accords de salaires dont les demandes d'avis ont déjà paru au "Journal Officiel".-

AU COMITÉ PARITAIRE PERMANENT.-

Ce même jour, il a été décidé que les discussions pour les retraites complémentaires ouvrières allaient s'engager au cours du mois de Novembre.

Des démarches seront faites par ailleurs auprès du Gouvernement pour lui montrer l'importance de l'activité de notre industrie, le nombre et la situation des travailleurs actuellement touchés par le chômage et la nécessité de prendre les mesures d'ordre économique et social indispensables pour assurer le plein emploi des travailleurs.

Au cours de cette démarche une lettre sera remise à l'intention du Chef du Gouvernement.

-0-0-0-0-0-0-0-0-